

18000

BS

GHD

Arrêt

N°534

Du 07/05/19

ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR ASSAMOI
KRAIDY AMEDEE

C/

SOCIETE EBURCAFE
S.A

SCPA DOUMBIA
BAMBA

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

92 AOUT 2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 07 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi sept mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **ASSAMOI KRAIDY AMEDEE**, né le 30 mars 1970 à Bonoua, nationalité Ivoirienne, ex-employé à EBURCAE, demeurant à Abobo, 23 BP 701 Abidjan 23, cel. :05 97 51 90 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D' UNE PART

GROSSE EXPÉDITION

Délivrée le 28/08/19 ET :

à ASSAMOI KRAIDY

LA SOCIETE EBURCAFE : Société Anonyme au capital de 145.000.000 FCFA, sise à Abidjan Zone Portuaire, rue des Marsouins, 01 Bp 1316 Abidjan 01, RC N°216122 Abj CC N°9725571 D, Tel. : 225 21 25 99 02 / 21 25 08 84 ;

INTIMEE

Représenté et concluant par la *SCPA DOUMBIA BAMBA*, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS :

Le juge des référés Tribunal de Première d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°4622 du 27 novembre 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 04 décembre 2018, **Monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance, sus-énoncée et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE EBURCAFE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 décembre 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1758 de l'an 2018 ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 26 mars 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
Vu les pièces de la procédure,
Ouï les parties en leurs fins moyens et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 décembre 2018, monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4622/2018 rendue le 27 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première instance d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;
Déclarons la Société EBURCAFE SA recevable en son action ;
L'y disons bien fondée ;
Ordonnons mainlevée de la saisie-vente de biens meubles corporels du 25 septembre 2018 intervenue à son préjudice, à l'initiative de ASSAMOI KRAIDY AMEDEE ;
Mettons les dépens à la charge de ASSAMOI KRAIDY AMEDEE ;*

Il ressort des pièces de la procédure qu'en exécution d'un jugement social n°995/CS2/2016 du 17 mai 2016 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan et de l'arrêt social confirmatif n°781/2017 du 30 novembre 2017 de la Cour d'appel d'Abidjan, monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE a pratiqué saisie-vente sur les biens meubles corporels appartenant à la Société EBURCAFE le 25 septembre 2018 ;

A la suite de l'action en contestation initiée par la Société EBURCAFE, le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de celle-ci, au motif que monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE n'avait plus la qualité de créancier à l'égard de la Société EBURCAFE au moment de la saisie ;

Critiquant cette décision, monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE explique en appel qu'il avait, dans une première action initiée contre la Société EBURCAFE, son ex-employeur, pour non-

paient de ses salaires, obtenu la condamnation de celle-ci à lui payer lesdits arriérés par jugement n°331/CS2/2015 du 24 février 2015 ;

Il fait noter qu'en cours de procédure, son ex-employeur rompu son contrat de travail en lui notifiant une lettre de licenciement ;

Il indique qu'il a alors de nouveau saisi la même juridiction pour obtenir la condamnation de son ex-employeur à lui payer les droits de rupture de son contrat de travail ainsi que des dommages-intérêts ; Que cette seconde saisine du tribunal a donné lieu à un deuxième jugement social n°995/CS2/2016 du 17 mai 2016, lequel a été confirmé par l'arrêt social n°781/2017 du 30 novembre 2017 sur appel interjeté par la société EBURCAFE ;

Il précise que le premier jugement n°331/2015 a été entièrement exécuté par l'intimée ; mais le second portant le numéro 995/2016 ne l'ayant pas été, il a sur le fondement de ce jugement, confirmé en appel pratiqué la saisie-vente querellée ;

Il fait d'ailleurs remarquer que les paiements effectués par la société EBURCAFE ont été faits en 2015, bien avant que n'intervienne en 2016 les décisions dont l'exécution est poursuivie ;

Il termine pour dire que la saisie-vente en cause ne souffre d'aucune irrégularité et qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et déclarer l'action en contestation de la société EBURCAFE irrecevable pour inobservation des dispositions de l'article 143 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, la Société EBURCAFE relève par le canal de son conseil que selon l'article 144 de l'Acte Uniforme précité, la demande en nullité fondée sur un vice de forme ou un vice de fond autre que l'insaisissabilité peut être soulevée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis ;

Elle ajoute que son action en contestation de la saisie-vente querellée vise la validité de ladite saisie pour cause de violation de certaines mentions prévues par l'article 100 l'acte uniforme OHADA précité et non l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie ; dès lors, soutient-elle, son action en contestation est

recevable et que le délai d'un mois évoqué par l'appelant n'est pas fondé ;

Relativement à l'exécution de l'arrêt n°781/2017, l'intimée fait remarquer que cet arrêt confirme en toutes ses dispositions le jugement n°995/CS2/2016 ; lequel jugement, selon l'intimée a été entièrement exécuté à la suite des paiements effectués au profit de l'appelant ;

Elle sollicite ainsi le rejet de l'appel et la confirmation l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant l'appel de monsieur ASSAMOI KRAIDY a été interjeté conformément aux dispositions des articles 49 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécutions et 164 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que selon l'article 91 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels

appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les paiements effectués par la Société EBURCAFE au profit de monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE sont en rapport avec le jugement social n°331/CS2/2015 qui concerne les arriérés de salaires que réclamait le travailleur à son employeur ;

Considérant qu'en l'espèce, cependant la saisie vente querellée est fondée sur l'arrêt social n°781/2017 confirmant le jugement social 995/CS2/2016 du 17 mai 2016 ;

Que par cet arrêt social confirmatif, la Société EBURCAFE a été condamnée à payer à l'appelant diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture du contrat du travail et des dommages-intérêts ;

Considérant que ledit arrêt social constitue un titre exécutoire valable au soutien de ladite mesure d'exécution ;

Que c'est donc à tort que l'ordonnance attaquée a ordonné la mainlevée de la saisie-vente en cause au motif que l'appelant n'était plus créancier de la société EBURCAFE à la date de cette saisie ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer en toutes ses dispositions ladite ordonnance et déclarer ladite saisie bonne et valable et enfin de débouter la société EBURCAFE de son action en contestation ;

Sur les dépens

Considérant que la Société EBURCAFE succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur ASSAMOI KRAIDY AMEDEE recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4622/2018 rendue le 27

novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

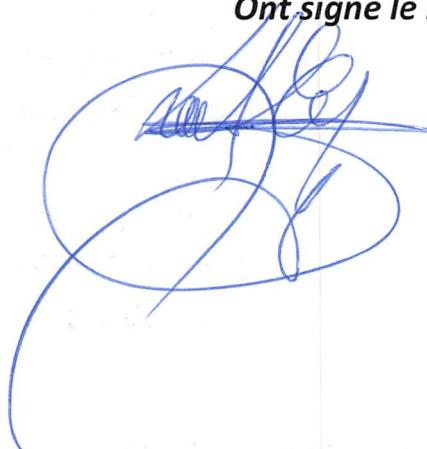
Déclare bonne et valable la saisie vente en date du 25 septembre 2018 ;

Déboute la Société EBURCAFE de son action en contestation de ladite saisie vente ;

Condamne la Société EBURCAFE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.



N°QD: 01006230

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 23 NOV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64

N° 1334 Bord 502.1.11

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

